A Mesdames ou Messieurs les Président et Assesseurs composant la Cour d'appel d'Amiens

#### **CONCLUSIONS D'APPEL**

## POUR:

La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), EPIC, dont le siège social est sis au 2 Place aux Etoiles – 93 200 Saint Denis, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège,

<u>Ayant pour Avocat</u>: la SCP AUGUST & DEBOUZY, Avocats au Barreau de Paris, y demeurant au 6-8 Avenue de Messine - 75008 PARIS, P.458, Tél.: 01.45.61.51.80 / Fax: 01.45.61.51.99,

#### Appelante

## CONTRE:

Messieurs Wilfrid Acher, Jean-Michel Bielak, Loïc Collery, Christophe Dadies, Pascal Damay, Stéphane Dautresire, Sébastien Debray, Laurent Delamarre, Olivier Delanchy, Jean-Luc Delplanque, Didier Dorniol, Rémi Fait, Raynald Gentilini, Yannick Gremont, David Join, Ludovic Lamour, Frédéric Leclercq, Julien Lenormand, Vincent Renard, Mathieu Ringeval, Dany Thibaut, Frédéric Thuillier, Cédric Truant,

Ayant pour Conseil: Eric Testard, salarié de la SNCF,

## Intimés

## PLAISE A LA COUR

## I. RAPPEL DES FAITS

1. Au mois de juillet 2014, Monsieur Acher et 22 autres salariés ont exercé leur droit de retrait, considérant qu'ils avaient un motif raisonnable de penser que la circulation en « Equipement agent seul » (EAS) mise en place sur la ligne Paris-Beauvais représentait un danger grave et imminent pour leur santé et leur sécurité, invoquant notamment le risque d'agression et l'impossibilité pour les conducteurs de gérer seuls les problématiques de sécurité et de sureté des voyageurs.

## Conclusions adverses de première instance

- 2. Depuis 1976, la SNCF a en effet mis en place le système de l'exploitation des trains en « Equipement Agent Seul » (EAS), permettant au conducteur de procéder seul au service des trains. Ce système permet d'assurer la commande des portes, outre les fonctions classiques :
- La communication par l'interphonie liée au signal sonore ;
- La sonorisation des compartiments voyageurs ;
- La communication par l'intermédiaire d'une radio sol-train.

A ce jour, la très grande majorité des trains du réseau Ile-de-France est équipée par ce système « EAS » (90%) et, sur le réseau ferré national, quasiment un train de voyageurs sur deux circule en « EAS » » : par exemple, la desserte TER Paris Chartres le Mans est exploitée en EAS depuis 2008.

Or, dans le cadre de la renégociation de la convention TER Picardie entre la Région Picardie et SNCF, le Conseil Régional de Picardie a fixé comme objectif à la SNCF l'amélioration de la qualité de service aux voyageurs ainsi que la maîtrise de la contribution publique au fonctionnement du TER.

Pour répondre à ces objectifs, divers leviers ont été proposés par la SNCF, se traduisant notamment par les actions suivantes :

- Déploiement d'un accompagnement adapté ;
- Accroissement de l'efficacité de la lutte antifraude. A cet égard, la SNCF a pris acte de ce qu'elle devait faire face à l'évolution de la délinquance, qui s'est inévitablement adaptée à ses modes de fonctionnement.

C'est dans ce cadre qu'une expérimentation intitulée « Accompagnement Non Systématique » (ANS), prévoyant une circulation en « EAS » sur l'axe de circulation Paris-Beauvais, a été mise en place à compter du 6 juillet 2014.

<u>Ce dispositif ne modifie pas les différents processus relatifs à la conduite des trains ; les conducteurs continuent à conduire les mêmes trains, sur les mêmes parcours.</u>

- 3. Ce dispositif est basé sur :
- Le maintien d'un dispositif de sécurité mis en place en 2009 à la suite d'une agression sur la ligne Paris-Beauvais ;

- Le renforcement du dispositif de sécurité de 2009, par le biais notamment de la mise en place d'un dispositif de vidéo protection dans toutes les rames des trains et en gare et de l'amélioration des accompagnements des conducteurs en cas de situation dégradée ;
- La présence non-systématique d'un « Agent du Service Commercial Train » (ASCT), contrôleur, dans les trains exploités en « Equipement Agent Seul ».

Cependant, la SNCF a pris l'engagement initial d'accompagner 50 % des trains circulant sur l'axe Paris-Beauvais.

Pièce nº 14

Ainsi, avec ce dispositif, la SNCF renforce le caractère dissuasif de la présence des contrôleurs à bord des trains et, par le caractère aléatoire de l'accompagnement, garantit un meilleur niveau de sécurité au profit des clients ;

- L'accompagnement des trains est assuré par :
  - La présence d'équipes d'assistance constituées de plusieurs contrôleurs et agents d'escale (3 à 4 agents);
  - o La présence de la Sûreté ferroviaire (SUGE), assurant des accompagnements réguliers de trains ciblés ;
  - L'intervention régulière de médiateurs en gare et dans les trains afin de prévenir et résoudre d'éventuels conflits liés au mécontentement des voyageurs;
  - La présence des forces de l'ordre, avec lesquelles un partenariat a été créé;
  - La présence d'un Coordinateur Opérationnel de Ligne (COL) assurant la couverture d'un maximum de trains sur l'axe Paris-Beauvais et venant en appui du conducteur en cas de situation perturbée ou d'urgence (mobilisation des ressources nécessaires).

Ainsi, si l'intervention d'une équipe en appui du conducteur est nécessaire, pour quel que motif que ce soit (sûreté, avarie de matériel ou infrastructure, malaise voyageur), il contacte les moyens les plus proches et organise leur acheminement sur place.

Pièce nº 3

La SNCF a donc parfaitement pris en compte son retour d'expérience sur la circulation sur l'axe Paris-Beauvais, (i) maintenant le dispositif de sécurité mis en place depuis 2009 (dont l'efficacité est reconnue par les agents dans leurs écritures) et (ii) améliorant même ces mesures.

Ces mesures ont manifestement porté leur fruit, comme en témoignent les statistiques versées par la SNCF.

Pièce nº 4

**4.** Dans la perspective de la mise en œuvre de l'expérimentation, la SNCF a évidemment informé et consulté les institutions représentatives du personnel.

Le 21 octobre 2013, une première réunion d'information du CHSCT de Creil s'est tenue. Lors de cette réunion, le Président du CHSCT a souligné la volonté de l'entreprise de travailler sur l'ensemble des sujets d'inquiétude des agents, tels que la sûreté.

Le 9 janvier 2014, une deuxième réunion d'information du CHSCT a été organisée.

Le 12 mars 2014, lors de la réunion de consultation du CHSCT, le Président a apporté un certain nombre de précisions sur l'évolution de l'expérimentation ANS.

Pièce nº 5

Lors de cette réunion de consultation, une expertise pour projet important a été votée et mise en œuvre. Le rapport de l'expert a été remis le 28 avril 2014.

Pièce adverse

Le 2 mai 2014, lors de sa restitution, la SNCF a formulé ses observations, répondant très précisément aux différentes erreurs ou contrevérités relevées dans le rapport, afin de rassurer les agents sur les conditions de sécurité d'une conduite en EAS.

La SNCF a notamment rappelé les moyens humains mis en œuvre en vue d'assurer la sûreté des conducteurs, l'amélioration de la situation sur la ligne Paris-Beauvais et l'ensemble des mesures prévues par l'expérimentation.

## Pièces nº 6 et 6-1

Le Comité d'Etablissement Régional (CER) a quant a lui été informé le 25 octobre 2013 et consulté lors d'une réunion du 20 mai 2014 (initialement prévue le 14 mars 2014).

**5.** Parallèlement à cette concertation, la SNCF a proposé <u>la constitution de groupes de travail composés d'agents de conduite</u> et de représentants du personnel afin de travailler de concert à l'amélioration éventuelle du dispositif.

Lors de la réunion du CHSCT du 9 janvier 2014, alors que la mise en place de groupes de travail sur le projet ANS s'organisait, le Président du CHSCT a demandé aux membres présents :

- Quel serait pour eux la composition idéale de ces groupes de travail;
- Si les membres du CHSCT souhaitent participer à ces groupes de travail.

Contre toute attente, à ces deux questions, chaque membre présent a déclaré ne pas avoir d'avis. Malgré cela, la Direction a persisté dans sa volonté d'associer les agents et les représentants du personnel aux échanges sur l'expérimentation ANS.

Un premier groupe de travail s'est tenu le 27 janvier 2014.

Lors du second groupe de travail, organisé le 7 mars 2014, <u>aucun agent ni représentant</u> du personnel n'a jugé utile de se présenter.

Pièce nº 7

La SNCF a également <u>mis en place des réunions « Retours sur expérience »</u> (REX), réunions programmées les 11 août et 26 août 2014.

Les organisations syndicales ont purement et simplement refusé d'y participer.

## Pièces n° 2, 8 et 8-1

Enfin, les conducteurs, tous déjà formés et habilités à la conduite en EAS, ont pu bénéficier d'une formation venant renforcer leurs connaissances acquises.

Au surplus, un guide reprenant des fiches réflexes, à destination des conducteurs concernés, a été établi par la SNCF, complétant les procédures déjà existantes.

#### Pièce nº 17

**6.** C'est donc dans ce contexte, malgré le long processus de consultation des institutions représentatives du personnel décrit ci-dessus, malgré les échanges et groupes de travail proposés, et malgré l'important dispositif de sécurité mis en place par la SNCF, que, dès la mise en place de l'expérimentation le 6 juillet 2014, plusieurs agents de conduite de l'Unité de Production Traction de Creil, assurant la liaison Paris-Beauvais, ont exercé à de multiples reprises leur droit de retrait.

La SNCF a, à chaque fois qu'un droit de retrait a été exercé, mis en œuvre une enquête.

Ces enquêtes ont mis en évidence l'absence de tout danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des agents.

#### Pièce n° 1

La SNCF contestant la légitimité de l'exercice des droits de retrait, et certains agents refusant toujours la reprise de leur service, elle a été contrainte, après enquête, de mettre en demeure ces agents de reprendre leur service et de procéder à des retenues sur salaire, correspondant au travail non réalisé, lorsque ces derniers persistaient dans leur refus.

## Pièce nº 1

La SNCF a tout de même proposé aux agents en retrait soucieux <u>de bénéficier d'un accompagnement spécifique</u>, en vain. Les agents ont systématiquement refusé d'exécuter le service pour lequel ils étaient commandés.

#### Pièces nº 1 et 2

Il est utile de préciser à ce stade qu'un certain nombre d'agents, dont Messieurs Acher, Damay, Debray, Delplanque, Dorniol, Fait et Thibaut, ont repris leur service sur l'axe Paris-Beauvais après quelques semaines de retrait. Pourtant, les conditions de sécurité étaient identiques à celles existants au jour de la mise en œuvre du projet...

#### Pièces nº 10 et 11

7. Les conséquences pour la SNCF de l'exercice de ces droits de retrait ont été particulièrement importantes, puisqu'elle a dû faire face à la désorganisation totale de la circulation des trains sur la ligne Paris-Beauvais, engendrant le plus grand mécontentement des usagers.

Au vu des réticences exprimées par les agents et afin d'apporter de nouvelles garanties aux agents soucieux de leur sécurité, la SNCF a proposé en septembre 2014 une évolution du dispositif initial, envisageant notamment l'augmentation de la fréquence de l'accompagnement des trains.

#### Pièce nº 9

- **8.** C'est dans ce contexte que les 23 intimés ont saisi le Conseil de prud'hommes Creil, en sa formation des référés, des demandes suivantes :
- Rappels de salaire ;
- Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail ;
- Dommages et intérêts pour sanction pécuniaire illicite ;
- Remise des bulletins de salaire rectificatifs sous astreinte :
- Article 700 du Code de procédure civile.
- **9.** Dans le cadre de cette instance, les agents ont soutenu que la SNCF aurait violé leur droit fondamental au retrait d'une situation dangereuse pour leur santé et leur sécurité, violation constituant selon eux un trouble manifestement illicite qui justifierait le remboursement des retenues sur salaire opérées et l'allocation de dommages et intérêts.

Pourtant, <u>il est manifeste que la formation des référés n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur les demandes des agents, l'appréciation de la légitimité de l'exercice d'un droit de retrait relevant de la compétence des juges du fond</u>. Ce que la SNCF n'a pas manqué de soutenir devant la formation des référés du Conseil de prud'hommes de Creil.

C'est donc contre toute attente que cette formation s'est déclarée compétente pour connaître du litige porté devant elle et a condamné la SNCF.

C'est la raison pour laquelle la SNCF sollicite de la Cour qu'elle infirme les 23 ordonnances rendues par le Conseil de prud'hommes de Creil, constatant que :

- A titre principal, seule la juridiction du fond peut connaître du litige (1);
- A titre subsidiaire, les conditions du référé ne sont pas réunies (2).
- A titre infiniment subsidiaire, les provisions allouées aux agents sont supérieures aux retenues effectivement opérées (3).

#### II. DISCUSSION

A titre liminaire, la SNCF précise avoir procédé à l'exécution provisoire ordonnée par la formation des référés du Conseil de prud'hommes de Creil.

## II.1. A TITRE PRINCIPAL : LES DEMANDES DES AGENTS S'OPPOSENT A LA SAISINE DE LA FORMATION DES REFERES

En premier lieu, la Cour relèvera que les demandes formulées par les 23 agents intimés devant la formation des référés conduisent nécessairement le Conseil de prud'hommes à trancher le fond du litige, ce qui excède manifestement les pouvoirs de sa formation des référés.

En effet, le Conseil de prud'hommes ne peut se prononcer sur ces demandes sans procéder à l'analyse approfondie et détaillée de la cause des droits de retrait et des conditions dans lesquelles ils ont été exercés, afin de déterminer si les agents avaient un motif raisonnable de penser qu'une situation présentait un danger grave et imminent pour leur santé et leur sécurité et de déterminer si les retenues de salaire opérées par la SNCF étaient légitimes ou non.

On rappellera à cet égard qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient <u>au seul juge du fond</u> de se prononcer sur l'existence ou non d'un motif raisonnable justifiant l'exercice d'un droit de retrait :

« Mais attendu que le salarié qui se retire d'une situation de travail au motif qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut faire l'objet d'une retenue sur salaire s'il n'avait pas un motif raisonnable de penser que la situation présentait un tel danger; que le juge du fond apprécie souverainement l'existence de ce motif raisonnable (...)

La Cour d'appel en a exactement déduit <u>qu'il n'y avait pas lieu à référé, le juge du</u> <u>fond étant seul compétent pour se prononcer sur l'existence d'un motif raisonnable (...).</u> » (Cass. Soc. 30 mai 2012, n° 10-15992).

On rappellera également que, conformément à l'article 484 du Code de procédure civile, il est acquis que le juge des référés n'est pas saisi du principal et ne peut en conséquence se prononcer sur le fond d'un dossier :

« L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où <u>la loi lui confère à un juge qui n'est pas saisi du principal</u> le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. ».

C'est précisément ce qu'a soutenu la SNCF devant la formation des référés du Conseil de prud'hommes de Creil, rappelant les règles applicables en la matière.

Comme évoqué précédemment, la formation des référés a néanmoins reconnu sa compétence et s'est prononcée sur la légitimité des droits de retrait exercés. Elle a ainsi considéré que :

« En l'espèce, le droit à la santé et à la sécurité au travail est un droit fondamental. Toute atteinte à ce droit constitue un trouble illicite. En conséquence, la formation de référé est compétente pour juger de l'affaire. » ;

« En l'espèce, le fait de se retrouver seul pour conduire un train avec parfois 1000 personnes dont le conducteur devra assurer la sécurité en plus de conduire le train est constitutif d'un stress pouvant altérer sa santé. »

En jugeant ainsi, la formation des référés s'est nécessairement attachée au fond des dossiers, alors qu'elle n'en avait pas le pouvoir.

Sur ce simple motif, et à titre principal, la Cour ne pourra que dire et juger que les demandes des agents excédaient les pouvoirs de la formation de référé et infirmer en conséquence les ordonnances rendues.

Si la Cour venait à considérer que la formation des référés pouvait connaitre du litige en cause, elle constaterait à titre subsidiaire que les conditions légales d'une condamnation de la SNCF en référé ne sont pas réunies.

### II.2. A TITRE SUBSIDIAIRE: LES CONDITIONS DU REFERE NE SONT PAS REUNIES

## II.2.1. Sur l'application de l'article R. 1455-5 du Code du travail

Les agents invoquent dans un premier temps l'application de l'article R. 1455-5 du Code du travail, affirmant qu'il est urgent pour la formation des référés d'ordonner des mesures pour les rétablir dans leurs droits.

Le Conseil de prud'hommes de Creil a, quant à lui, retenu l'existence d'une urgence à statuer.

Or, l'exercice des pouvoirs donnés au juge des référés est subordonné à la réunion des critères prévus par l'article R. 1455-5 du Code du travail, au terme duquel :

« <u>Dans tous les cas d'urgence</u>, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes <u>les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.</u> ».

Au regard de ces dispositions et de la jurisprudence développée plus avant, il est patent que les conditions nécessaires à la recevabilité d'une procédure en référé font défaut.

## II.2.1.1. Sur l'absence d'urgence

#### En droit

Obligation est en effet faite au juge des référés de constater l'existence d'une situation d'urgence, <u>condition sine qua non</u> de la recevabilité de sa saisine (Cass. Com. 30 janvier 1980, n° 78-13334).

Jurisprudence et doctrine s'accordent pour considérer qu'il y a urgence « quand <u>un retard</u> <u>de quelques jours même de quelques heures peut devenir préjudiciable</u> à l'une des parties » (en ce sens voir GUINCHARD, FERRAND et CHAINAIS, cités par A. Lacabarats, Président de la 3ème chambre civile de la Cour de cassation in Droit et pratique de la procédure civile).

L'urgence consiste donc dans « la nécessité qui ne souffre aucun retard » (E. Garsonnet et C. Cézar-Bru, Traité théorique et pratique de la procédure civile et commerciale, t. 8, n° 186).

Pièce nº 15

#### En fait

La Cour constatera qu'aucune urgence n'est caractérisée en l'espèce.

La Cour relèvera tout d'abord que la formation des référés du Conseil de prud'hommes de Creil s'est contentée de constater l'existence de « l'urgence de la situation » dans les motifs de ses décisions, sans caractériser précisément les motifs de cette urgence.

La Cour relèvera également que les motifs avancés par les agents pour caractériser une situation d'urgence ne sont pas recevables.

Les agents prétendent que le caractère d'urgence découlerait du caractère alimentaire des salaires retenus. Retenir une telle argumentation reviendrait à écarter de manière systématique le droit pour l'employeur de retenir le salaire d'un travailleur qui aurait illégitimement exercé un droit de retrait, consacré par la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass. Soc. 11 juillet 1989, n° 86-43497) :

« Attendu cependant que s'il est exact que les salariés qui se retirent d'une situation de travail, au motif qu'elle présente un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux, n'exercent pas le droit de grève, ils peuvent néanmoins faire l'objet, indépendamment de toute sanction, d'une retenue sur salaire, s'ils n'avaient pas un motif raisonnable de penser que la situation présentait un tel danger (...). ».

De surcroît, le seul fait qu'une retenue sur salaire ait été opérée ne saurait en soi caractériser l'urgence de la situation justifiant le recours au juge des référés. En effet, le caractère légitime de cette retenue doit préalablement être étudié par le juge.

Les agents indiquent encore que l'urgence de la situation découlerait du montant des retenues opérées. Sur ce point, la Cour se reportera aux pièces communiquées par les parties pour constater que ces retenues ne représentent qu'une faible partie de leur salaire.

#### Pièces adverses de 1ère instance

Enfin, les intimés pensent pouvoir caractériser une situation d'urgence en soulignant la prétendue atteinte au droit fondamental d'exercer un droit de retrait. Là encore, l'on rappellera le droit pour l'employeur d'opérer des retenues sur salaire lorsqu'il conteste la légitimité du droit de retrait du salarié et la compétence exclusive des juges du fond pour trancher le litige après s'être préalablement prononcés sur la légitimité du retrait.

A l'aune de l'ensemble de ces éléments, la Cour ne pourra que constater qu'aucune urgence n'est caractérisée en l'espèce, ni par les motifs des ordonnances querellées, ni par les intimés.

La Cour infirmera donc les ordonnances contestées et écartera l'application au présent litige de l'article R. 1455-5 du Code du travail.

Si par extraordinaire la Cour relevait une situation d'urgence, elle constaterait qu'en tout état de cause, les deux autres conditions prévues par l'article précité ne sont pas réunies.

#### II.2.1.2. Sur l'existence d'une contestation sérieuse

#### En droit

La notion de contestation sérieuse est définie par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accordent pour dire qu'elle est la contestation « que le juge ne peut sans hésiter rejeter en quelques mots (en ce sens voir GUINCHARD, FERRAND et CHAINAIS, cités par A. Lacabarats, Président de la 3ème chambre civile de la Cour de cassation in Droit et pratique de la procédure civile).

Ainsi, « La formation des référés est compétente quand <u>l'objet de la demande est</u> <u>incontestablement établi et ne nécessite pas une discussion approfondie au fond</u>, en bref si la demande est évidente sur le plan juridique. » (GP Quétant, Responsable de la formation des Conseillers Prud'homaux, Rédacteur des Cahiers Prud'homaux, Guide pratique des Prud'hommes, 4ème édition 200, page 144).

Pièce nº 15

La contestation sérieuse doit s'apprécier selon le caractère manifeste, l'évidence du droit revendiqué.

Il faut effectivement rappeler que le juge des référés est le juge de l'évidence.

Ainsi, la complexité des rapports entre des parties peut constituer une contestation sérieuse :

« Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant relevé que la demande de la société Saint-Gobain emballage, qui se situe dans un ensemble complexe de relations conflictuelles ayant opposé les parties depuis quatre ans, ne peut être dissociée des griefs que forme la société K. emballage verre à son encontre, lesquels devront faire l'objet d'un examen global par le tribunal statuant au fond, la cour d'appel a pu, justifiant légalement sa décision et sans violer l'article 873, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, retenir l'existence d'une contestation sérieuse. » (Cass. Com. 7 février 2006, n° 04-15044).

S'agissant précisément de l'exercice d'un droit de retrait, on rappellera que :

 Selon les dispositions de l'article L. 4131-1 du Code du travail, les salariés bénéficient de la faculté d'exercer un droit de retrait lorsque leur situation de travail présente un <u>danger grave et imminent pour leur santé</u>; Selon une jurisprudence constante, les conditions habituelles et normales de travail ne constituent pas un danger grave et imminent au sens des dispositions de l'article L. 4131-1. En effet, si la loi autorise le salarié à refuser d'accomplir un travail dangereux pour son corps et sa santé, c'est seulement en cas de danger anormal, compte tenu du type d'activité exercée. Le danger se situera au-delà du risque attaché à l'exercice normal d'un travail qui peut impliquer, en soi, certaines servitudes. Ainsi, le seul fait de travailler sur un site nucléaire ne saurait constituer un risque ou un motif raisonnable de nature à permettre au salarié d'invoquer un droit de retrait (CA Versailles 26 février 1996, n° 94-22877);

Pièce nº 15

Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que l'appréciation de la légitimité d'un droit de retrait soulève une contestation sérieuse :

« <u>Sur la demande</u>, à titre provisionnel, de paiement du salaire pour la période du 6 <u>au 17 décembre2004</u> :Attendu que Monsieur GALZIN a <u>entendu exercer son droit de retrait</u> en ne se présentant plus à l'entreprise du 6 au 17 décembre 2004; que l'employeur contestant l'exercice par le salarié de son droit de retrait, ne lui a pas payé son salaire pendant cette période; (...)

Attendu que <u>la demande de provision du salarié se heurte à une contestation</u> <u>sérieuse</u>; que, dès lors, elle ne peut être accueillie; » (Cour d'appel de Versailles 28 février 2006, n° 05/04449) ;

« Que cette appréciation sur l'imputabilité de la rupture ne peut être portée que par les juges du principal et caractérise une contestation sérieuse de l'obligation à paiement.

Que le bureau de conciliation <u>juge des référés prud'homal n'a pas le pouvoir de se prononcer sur le caractère légitime ou non de l'exercice du droit de retrait par le salarié</u>, ni sur l'imputabilité de la rupture du contrat de travail.

Qu'en allouant une provision sur indemnité de préavis et congés payés afférents, le bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes d'AIX EN PROVENCE a excédé ses pouvoirs. (...)

Que <u>l'ordonnance querellée sera infirmée en toutes ses dispositions</u>, chacune des parties conservant ses dépens. (...)

LA COUR,

Infirme la décision déférée en toutes ses dispositions, Et statuant à nouveau,

<u>Dit n'y avoir lieu à provision en l'état de contestations sérieuses</u>. » (CA d'Aix-en-Provence du 6 octobre 2010, n° 09/17781) ;

« Attendu <u>qu'au vu des circonstances de l'espèce</u>, en présence d'une part, d'un avis d'aptitude, aux termes duquel le médecin du travail a recommandé de ne pas faire travailler Mademoiselle Alcinda X... avec deux de ses collègues et d'autre part, d'un compte-rendu d'enquête du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail concluant à l'absence de harcèlement moral causé par ces deux personnes, les conditions de l'exercice du <u>droit de retrait par la salariée, apparaissent sérieusement contestable</u>;

Que le licenciement fondé sur la constatation par l'employeur de l'abandon de poste ne peut ainsi s'analyser en un trouble manifestement illicite que la formation de

référé doit faire immédiatement cesser ; » (CA de Pau du 20 septembre 2012, n° 11/04238).

Pièce nº 15

Plusieurs décisions ont également affirmé que, <u>dans l'hypothèse de l'exercice d'un</u> droit de retrait justifié par le risque d'agression, le caractère imminent du danger <u>du danger faisait défaut</u> :

« Qu'en effet, hormis le risque impondérable de récidive, aucun élément n'est avancé pour démontrer qu'une nouvelle agression, après celle du 13 mars 1990, aurait pu raisonnablement survenir et mettre en danger la vie ou compromettre la santé de M. Lacombe ou de tout autre convoyeur de fonds ; (...)

Attendu que, si l'agression du 13 mars 1990 a, certes, pu être ressentie de manière dramatique, particulièrement par les collègues des salariés tués ou blessés, il n'en demeure pas moins que <u>cette agression ne peut justifier, à elle seule, raisonnablement un droit de retrait d'un salarié dans la mesure où aucun danger effectif n'apparaissait imminent (...). » (CA Aix-en-Provence 8 novembre 1995, n° 92-6287;</u>

« Considérant que c'est par des motifs pertinents que la Cour fait siens, et par une juste appréciation des faits et circonstances de la cause, exactement rapportés dans le jugement dont appel, que le juge départiteur a relevé <u>qu'eu égard à la chronologie des évènements</u>, lorsque (...) a cessé le travail, le danger n'était plus <u>imminent</u>, compte tenu du délai séparant le moment de l'agression (15h50) de l'arrêt de travail du salarié (18h30) et de la mise en place par l'employeur des mesures de nature à éviter le survenance du danger (18h10) pour lui-même (...)

Que (...) ne saurait justifier son action par le fait que les auteurs de l'agression perpétrée à l'endroit d'un de ses collègues, n'ayant pas encore été arrêtés, ils étaient susceptibles de réitérer leur comportement d'agression, ce qui relève de la notion de risque (...). » ;

« (...) Qu'un contrôleur de la SNCF a été agressé sur la ligne ferroviaire reliant Dunkerque à Lille le 30 mai 2011 à 19h50 ; <u>que suite à cette agression, le 31 mai 2011, 43 contrôleurs de la SNCF se sont prévalus de leur droit de retrait</u> avant de reprendre le travail le lendemain (....)

Qu'il n'est pas davantage établi que les circonstances ou des évènements similaires récemment commis pouvaient laisser craindre la réitération imminente, sur la même ligne, de faits de même nature ; que la SNCF a par ailleurs immédiatement pris les mesures nécessaires afin de renforcer la sécurité des voyageurs et de ses personnels dès le 31 mai 2001, conformément au compte-rendu de la réunion paritaire tenue ce même jour ;

Qu'au regard des éléments précédemment analysés et de l'ensemble des pièces du dossier, <u>le conseil estime que Bénédicte GUEMICHE ne justifie pas d'un motif raisonnable de penser qu'elle se trouvait, le 31 mai 2011, dans une situation de danger grave et imminent mettant en péril sa vie ou sa santé; que la retenue opérée par la SNCF apparaît dès lors légalement justifiée. (...) » (CPH de Dunkerque formation Départage 11 septembre 2013, n° 12/00010);</u>

Pièce nº 15

- <u>L'inspection du travail</u> a régulièrement été amenée à se prononcer sur l'exercice de droits de retrait d'agents SNCF dans l'hypothèse d'un risque invoqué d'agression, et a <u>systématiquement écarté le caractère</u> immédiat du danger invoqué :
  - « Dans le cadre d'une agression d'un agent, la notion de gravité n'est pas remise en cause. (...)

Toutefois, <u>l'imminence du danger est plus difficile à caractériser</u> en l'espèce.

Si l'agression d'un salarié a eu lieu, il existe uniquement un risque, une probabilité que cet évènement se reproduise.

<u>Les conditions cumulatives de l'article L. 4131-2 du Code du travail ne me paraissent pas réunies</u> en l'espèce. »

Pièce nº 12

« Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un danger grave potentiel d'agression est susceptible de se produire dans le cadre de l'exercice des fonctions des agents d'accompagnement des trains de voyageurs ;

Considérant néanmoins que <u>l'imminence de ce danger n'est pas caractérisée</u>, ».

Pièce nº 13

#### En fait

Dans leurs écritures de première instance, les agents indiquent que :

« En l'espèce, <u>la situation est particulièrement claire</u>, nous avons d'une part des salariés ; d'autre part une réorganisation qui engendre des situations de travail reconnues dangereuses par la quasi-totalité des salariés exposés, les représentants du personnel au CHSCT, un cabinet d'experts indépendants et l'inspection du travail ; et enfin, un employeur, la SNCF, qui refuse à ses salariés le droit de se retirer d'une telle situation et qui au surplus, profitant de leur subordination juridique, opère des retenues financières sur leur rémunération et ouvre à leur encontre des procédures disciplinaires. ».

## Ecritures de 1ère instance page 4

Pourtant, la situation n'est justement pas « claire ». En effet, dès lors qu'il est nécessaire que le juge analyse au préalable le bienfondé de l'exercice des droits de retrait contestés par la SNCF, la légitimité des droits de retrait n'est pas évidente et soulève une contestation sérieuse qu'il appartient au seul juge du fond de trancher.

La Cour constatera que, l'appréciation du bienfondé du droit de retrait, notamment fondé sur le risque d'agressions lors de la circulation en agent seul sur la ligne Paris-Beauvais et sur la difficulté pour les conducteurs de gérer seuls les problématiques de sécurité des voyageurs, requière qu'elle prenne connaissance de l'ensemble des éléments suivants :

S'agissant du point de vue des agents :

oLes courriers de l'inspection du travail;

```
oLe droit d'alerte du CHSCT;
oLe rapport rendu par le Cabinet AEPACT, qui ne fait pas moins de 73 pages!;
```

- S'agissant du point de vue de la SNCF :

oLes différents éléments relatifs à la mise en place de l'expérimentation, et notamment les notes d'information remises aux institutions représentatives du personnel ;

```
o Les échanges de la SNCF avec l'Inspection du travail ;
o Les réponses de la SNCF au rapport d'expertise ;
o Etc.
```

Il ressort des ordonnances querellées que la formation des référés de première instance aurait effectué cette analyse.

Pourtant, la simple lecture de la liste de ces documents, nécessaires à l'appréciation des éléments du litige, et leur volume, suffit à révéler l'existence d'une contestation sérieuse.

La lecture du contenu de ces divers documents confirme l'existence d'une contestation sérieuse dans la mesure où il en ressort que la SNCF a légitimement considéré que les agents n'avaient aucun motif raisonnable de penser qu'ils faisaient face à un danger grave et imminent.

La Cour relèvera que la SNCF apporte la preuve :

 de l'ensemble des mesures de sécurité mises en œuvre par la SNCF dans le cadre du projet ANS, notamment décrite à l'Inspection du travail par courrier du 23 juillet 2014 (cf. supra).

A ce titre, elle a constaté que les conducteurs devant conduire en « EAS » bénéficient d'un renfort d'un Coordinateur Opérationnel de ligne (COL) qui a les moyens de mobiliser toute ressource nécessaire pour gérer une situation perturbée, permettant ainsi au conducteur de continuer à se consacrer pleinement à la conduite.

Elle a également constaté que, si un contrôleur ne sera plus systématiquement à bord des trains, l'accompagnement des conducteurs pourra être assuré par la SUGE (police ferroviaire), le médiateur ou les forces de l'ordre ;

Pièce nº 3

 des démarches en vue du dialogue social et de l'amélioration de l'expérimentation, ignorées par les agents et les institutions représentatives du personnel;

Pièces n° 7, 8, 8-1 et 9

de l'ensemble des mesures alternatives proposées par la SNCF (cf. supra);

Pièce nº 2

des échanges avec l'Inspection du travail, desquels il ressort qu'elle est parfaitement en accord avec les mesures décidées par la SNCF. A cet égard il sera relevé que les agents intimés se contentent de verser un seul courrier de l'inspection du travail, adressé à la SNCF avant que celle-ci ne présente à l'Inspection toutes les caractéristiques du projet ANS. La Cour prendra donc connaissance des échanges postérieurs ;

Pièces nº 1, 2 et 3

des solutions proposées par la SNCF aux agents soucieux ;

Pièces nº 1 et 9

 des statistiques relatives aux agressions de conducteurs sur la ligne Paris-Beauvais;

Pièce nº 4

- de la contestation par la SNCF du contenu du rapport établi en avril 2014.

Pièce nº 6-1

La Cour prendra connaissance de la jurisprudence visée plus haut et des différentes décisions de l'Inspection du travail écartant la notion de danger imminent en cas de retrait d'agents justifiés par la prétendue peur d'une agression.

Pièces nº 12, 13 et 15

L'objet de la demande des agents n'est donc pas incontestablement établi, il n'est pas évident et nécessite un débat sur le fond.

C'est certainement la raison pour laquelle, alors que le Conseil de prud'hommes était saisi sur le fondement de l'article R. 1455-5 et devait se prononcer sur l'existence ou non d'une contestation sérieuse, il a ignoré ce fondement et a préféré retenir l'existence d'un prétendu trouble manifestement illicite.

En réalité, l'exercice d'un droit de retrait par les agents était un moyen pour eux d'exprimer leur opposition pure et simple au projet ANS et était déconnecté de l'existence d'un danger grave et imminent.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, <u>il ne pourra qu'être jugé par la Cour d'appel de céans que la formation des référés du Conseil de prud'hommes n'a pu se prononcer qu'en statuant sur une contestation sérieuse, ce qu'elle n'était pas en droit de faire.</u>

La Cour d'appel infirmera donc les ordonnances querellées et renverra les agents à mieux se pourvoir.

## II.2.1.3. L'existence d'un différend ne justifie pas le prononcé de mesures conservatoires

Incertains de la légitimité de la saisine de la formation des référés, les agents n'ont pas hésité à invoquer l'existence d'un différend pour justifier la prise de mesures conservatoires par la formation des référés.

A cet égard, on rappellera que le différend existant entre les parties, qui doit être recherché par le juge, doit nécessairement justifier qu'une mesure provisoire soit décidée. L'objectif est en effet <u>d'éviter qu'une partie n'obtienne un avantage indu</u> sur l'autre par la mise en œuvre d'une mesure conservatoire.

A titre d'exemple de mesures prises sur la base de ce fondement :

- Désignation d'un administrateur judiciaire d'une personne morale ;
- Mise sous séquestre ;
- Suspension des effets d'un commandement ;
- Etc.

En l'espèce, si un différend existe entre les agents et la SNCF, ce différend ne justifie aucunement que le juge des référés décide d'une mesure conservatoire dès lors que la légitimité de cette mesure est manifestement contestable au vu des pièces versées aux débats et qu'il appartenait aux agents de saisir le juge du fond pour faire juger que leur droit de retrait avait été exercé de manière légitime.

La Cour ne pourra donc que relever que le différend opposant les parties ne justifie pas en l'état la mise en œuvre de mesures conservatoires et ne suivra donc pas le raisonnement des agents sur ce point.

Au regard des développements ci-dessus, il ressort clairement qu'aucune des conditions édictées par l'article R. 1455-5 du Code du travail, et nécessaires à la recevabilité de demande en référé, n'est réunie.

Il est donc demandé à la Cour d'infirmer les ordonnances rendues et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

## II.2.2. Sur l'application de l'article R. 1455-6 du Code du travail

Les agents soutiennent encore que les retenues sur salaire opérées <u>constitueraient un trouble manifestement illicite</u>, auquel il conviendrait que le Conseil de prud'hommes mette fin.

Cet argument a été relevé par la formation des référés du Conseil de prud'hommes de Creil.

A l'évidence, tant les intimés que le Conseil de prud'hommes se méprennent sur la notion et la portée du trouble manifestement illicite.

### En droit

En vertu de l'article R. 1455-6 du Code du travail :

« La formation des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, <u>prescrire les mesures conservatoires</u> ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou <u>pour faire cesser un trouble</u> manifestement illicite. ».

Il convient en outre de rappeler que, selon la doctrine :

« Le trouble manifestement illicite désigne "toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une <u>violation</u> <u>évidente de la règle de droit</u>". Cette notion correspond à la voie de fait, fréquemment invoquée pour justifier l'intervention du juge des référés.

<u>Dans l'hypothèse considérée, le dommage est déjà réalisé</u>; le juge des référés est invité à prendre une mesure "répressive", destinée à mettre fin à une situation provoquant une atteinte dommageable et actuelle aux droits ou aux intérêts légitimes du demandeur.

(...)

Il faut cependant que <u>l'illicéité du trouble soit manifeste</u>, la seule méconnaissance d'une règlementation étant à cet égard insuffisante. <u>Il doit donc "sauter aux yeux" que la règle de droit</u>, au sens large du terme, <u>a été violée</u> dans des conditions justifiant, <u>sans contestation possible</u>, qu'il soit mis fin à l'acte perturbateur » (Guinchard, Droit et pratique de la procédure civile, 6ème éd. P. 160 – 161).

Pièce nº 15

C'est précisément <u>l'illicéité manifeste du trouble</u> qui permet d'autoriser un juge à prendre des mesures d'anticipation.

L'ordonnance rendue par le juge des référés doit donc, par les motifs de la décision, établir en quoi le trouble invoqué est manifestement illicite (Cass. 2ème civ 21 juillet 1986, n°84-15397).

En tout état de cause, la Cour de cassation a déjà jugé qu'<u>en présence d'une contestation sérieuse, aucun trouble manifestement illicite ne peut être caractérisé</u> :

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état de la contestation sérieuse relative à l'existence de la faute grave reprochée au salarié, aucun trouble manifestement illicite n'est caractérisé (...). » (Cass. Soc. 9 juillet 2008, n° 07-42768).

#### En fait

Au cas particulier, il paraît évident que la solution à apporter n'est justement pas évidente.

La retenue sur salaire opérée suite à l'exercice de droits de retrait jugés illégitimes par l'employeur ne suffit pas, en soi, à caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite.

En effet, comme indiqué plus haut, il est de jurisprudence constante que l'employeur, qui conteste l'existence d'un danger grave et imminent, peut opérer des retenues sur les salaires des agents ayant exercé leur droit de retrait, sans que cela ne soit considéré comme une sanction pécuniaire (Cass. Soc. 11 juillet 1989, n° 86-43497).

La chambre criminelle de la Cour de cassation est même venue préciser que (Cass. Crim. 25 novembre 2008, n° 07-87650). :

- la retenue sur salaire s'analyse en une contrepartie à l'absence de fourniture de travail ;
- et ne nécessite pas la saisine préalable du juge.

La SNCF n'a donc pas prononcé de sanction pécuniaire illicite ou violé un droit fondamental, elle n'a fait qu'exercer un droit qu'elle tient du droit positif, résultant du refus injustifié des salariés d'exercer leurs fonctions, en contrepartie desquelles ils perçoivent leur salaire.

La SNCF a d'ailleurs pris le soin, dans un premier temps, de mettre en œuvre des enquêtes et de mettre en demeure les agents de reprendre leur service, conformément à la législation en vigueur.

Pièce nº 1

Pour caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite, <u>encore faudrait-il qu'il</u> soit constaté que les agents avaient un motif raisonnable de penser qu'ils étaient exposés à un danger grave et imminent.

Or, non seulement cette appréciation relève de la compétence des juges du fond, mais surtout, <u>la nécessité d'une telle appréciation est antinomique avec le caractère manifeste</u> que doit revêtir le trouble.

La Cour constatera, à ce titre, qu'aucun danger immédiat ne menaçait les agents, la SNCF ayant notamment mis en place les mesures de sécurité nécessaires à la conduite en agent seul et ayant par ailleurs proposé des solutions alternatives aux agents soucieux.

Pièces n° 1, 2 et 3

A tout le moins, il est démontré qu'il n'est pas manifeste et évident qu'un danger imminent existait. Au contraire, il est démontré que l'opposition des parties fait naître une contestation sérieuse.

Partant, la Cour ne pourra qu'infirmer les ordonnances querellées en ce qu'elles ont caractérisé l'existence d'un trouble manifestement illicite, et renverra les agents à mieux se pourvoir.

# II.2.3. Sur l'application de l'article R. 1455-7 du Code du travail et l'impossibilité de condamner la SNCF au versement de provisions

Le Conseil de prud'hommes de Creil a ordonné le versement de provisions aux agents intimés.

Rappelons pourtant que l'article R. 1455-7 du Code du travail précise que la formation des référés peut accorder une provision au créancier <u>dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable</u>, ce qui est rappelé de manière constante par la Cour de cassation (Cass. Civ. 3ème 9 mars 2011, n° 10-11011) :

« Vu l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile (...)

La cour d'appel, qui a tranché une contestation sérieuse, a violé le texte susvisé. ».

Or, compte tenu des éléments versés aux présents débats et développés plus haut, l'obligation pour la SNCF d'avoir à payer les salaires retenus aux agents est sérieusement contestable.

La Cour infirmera donc de plus fort les ordonnances ici querellées et renverra les agents à mieux se pourvoir.

## La Cour relèvera que :

- seuls les juges du fond ont le pouvoir de se prononcer sur la légitimité de l'exercice de droits de retrait ;
- les conditions pour la saisine de la formation des référés ne sont pas réunies en l'espèce :
  - aucune urgence n'est caractérisée ;
  - l'opposition des parties sur la légitimité de l'exercice des droits de retrait fait naître une contestation sérieuse;
  - le différend opposant les parties ne justifie pas la prise de mesures conservatoires;
  - aucun trouble manifestement illicite n'est caractérisé.

La Cour ne pourra donc qu'infirmer les ordonnances rendues par la formation des référés du Conseil de prud'hommes de Creil en ce qu'elle a retenu sa compétence et condamné la SNCF, et renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

## II.3. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE: LE MONTANT DES DEMANDES DES AGENTS EST SUPERIEUR AU MONTANT DES RETENUES EFFECTIVEMENT OPEREES PAR LA SNCF

Le Conseil de prud'hommes de Creil a condamné la SNCF au paiement de provisions sur salaire. Toutefois, le montant de ces condamnations est supérieur aux montants des retenues sur salaire effectivement opérées par la SNCF sur les bulletins de salaire des agents du mois d'août 2014.

En effet, le Conseil de prud'hommes a pris en compte le tableau communiqué par les intimés, incluant des éléments de rémunération variable qui n'ont pas été retenus sur leur salaire du mois d'août (colonnes n° 4 à n° 9).

## Conclusions adverses de première instance page n° 15 Pièce n° 16

En conséquence, et si par extraordinaire la Cour confirmait les ordonnances rendues par le Conseil de prud'hommes de Creil sur le fond, elle ne confirmerait pas le montant des provisions allouées et octroierait aux agents une provision correspondant, ni plus ni mois, aux retenues de salaire effectivement opérées par la SNCF sur les bulletins de salaire du mois d'août 2014 :

- Wilfrid Acher: 172,11 euros;
- Jean-Michel Bielak: 104,58 euros;
- Loïc Collery: 80,82 euros;
- Christophe Dadies: 153,40 euros;
- Pascal Damay: 436,98 euros;

```
Stéphane Dautresire: 17,07 euros;
Sébastien Debray: 85,50 euros;
Laurent Delamarre: 52,91 euros;
Olivier Delanchy: 88,89 euros;
Jean-Luc Delplanque: 314,06 euros;
Didier Dorniol: 111,71 euros;
Rémi Fait: 100,20 euros;
Raynald Gentilini: 315,76 euros;
Yannick Gremont: 67,95 euros;
David Join: 81,99 euros;
Ludovic Lamour: 270,80 euros;
Frédéric Leclerq: 77,32 euros;
Julien Lenormand: 80,08 euros;
Vincent Renard: 85,01 euros;
Mathieu Ringeval: 142,68 euros;
Dany Thibaut: 102,14 euros;
Frédéric Thuillier: 37,17 euros;
Cédric Truant: 87,16 euros.
```

Pièce n° 16 - bulletins de salaire des agents

#### PAR CES MOTIFS

## Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

Vu les articles R. 1455-5, R. 1455-6 et R. 1455-7 du Code du travail

Vu la jurisprudence de la Cour de cassation

Vu les présentes conclusions et les pièces versées aux débats

La SNCF conclut à ce qu'il plaise à la Cour de céans :

## A titre principal:

**DE DIRE ET JUGER** que la formation des référés du Conseil de prud'hommes n'était pas compétente pour connaître des demandes des 23 agents intimés ;

**D'INFIRMER en conséquence** les ordonnances rendues par le Conseil de prud'hommes de Creil et de **RENVOYER** les agents à mieux se pourvoir ;

## A titre subsidiaire, il lui est demandé de :

**DIRE ET JUGER** que les conditions nécessaires à une condamnation en référé ne sont pas réunies ;

CONSTATER à cet égard l'absence d'urgence ;

**CONSTATER** que les demandes des agents font l'objet d'une contestation sérieuse de la part de la SNCF ;

**CONSTATER** que les agents n'apportent pas la preuve d'un trouble manifestement illicite;

DIRE ET JUGER n'y avoir lieu à référé ;

**INFIRMER en conséquence** les ordonnances rendues par le Conseil de prud'hommes de Creil et de **RENVOYER** les agents à mieux se pourvoir ;

<u>A titre infiniment subsidiaire</u>, si la Cour confirmait les ordonnances rendues par le Conseil de prud'hommes de Creil, il lui est demandé de :

<u>LIMITER</u> le montant des provisions allouées aux agents aux montants effectivement retenus par la SCNF sur les salaires des agents du mois d'août 2014.

## **BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES**

- **Pièce n°1:** Comptes rendus d'enquêtes suite à droits de retrait de divers agents et mises en demeure de reprendre le travail ;
- **Pièce n°2:** Echange de courriels entre la SNCF et la DIRECCTE en date des 4, 6 et 13 août 2014;
- Pièce n°3: Courrier de la SNCF à la DIRECCTE en date du 23 juillet 2014 ;
- Pièce n°4: Courriel de M. Christophe Bouteille en date du 21 juillet 2014 ;
- Pièce n°5: Projet de procès-verbal de la réunion extraordinaire du 21 octobre 2014 du CHSCT de l'UP de Creil et documents d'information communiqués aux membres du CHSCT;
- **Pièce n°6:** Procès-verbal de la réunion extraordinaire du 2 mai 2014 sur la restitution de l'expertise et la consultation concernant le projet de service de l'axe Paris Nord Beauvais;

#### Pièce nº6-1:

Réponse de la SNCF aux points soulevés par le rapport d'expertise délivré le 28 avril 2014 - Restitution du 2 mai 2014 ;

- Pièce n°7: Compte-rendu du groupe de travail ANS du 7 mars 2014 ;
- **Pièce n°8:** Echanges de courriels entre Mme Homani et M. Kulig en date des 6 et 8 août 2014 ;

#### Pièce n°8-1:

Courrier de la SNCF aux différentes organisations syndicales en date du 18 août 2014 et compte-rendu du 2ème REX;

- **Pièce n°9:** Proposition d'évolution du projet initial de service de la ligne Paris-Beauvais en date du 3 septembre 2014 ;
- Pièce n°10: Procès-verbal de constat établi par la SCP Castanié Talbo Castanié, Huissiers de justice Associés à Beauvais, en date du 17 juillet 2014 ;
- **Pièce n°11:** Synthèse de l'absentéisme au sein de l'ET Creil, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 septembre 2014 ;
- Pièce n°12: Courrier de l'Inspection du Travail en date du 14 janvier 2010 ;

Pièce n°13: Courrier du Directeur Adjoint au travail du 20 octobre 2011 ;

**Pièce n°14:** Synthèse de l'accompagnement des trains sur la ligne Paris-Beauvais pour les mois de septembre à décembre 2014 ;

Pièce n°15: Doctrine et jurisprudence

Pièce n°16: Bulletins de salaire des agents intimés

Pièce n°17: Road Book - Accompagnement non systématique